

mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées de Vision Marine Technologies inc. d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US, pour son projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées de Vision Marine Technologies inc. d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US, pour son projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82230

Gouvernement du Québec

## **Décret 1857-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke projette de décontaminer, réaménager et valoriser des terrains stratégiques situés dans le secteur des Grandes-Fourches, lequel fait partie de la zone d'innovation reconnue par le gouvernement du Québec, afin d'y accueillir l'Espace TI où un nouvel édifice sera construit afin d'y regrouper des entreprises des secteurs des technologies de l'information et des sciences quantiques;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement et la valorisation des terrains du secteur des Grandes-Fourches sont nécessaires au succès de son projet de développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82232

Gouvernement du Québec

## Décret 1858-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 23 624 964 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre son projet d'accompagnement conseils d'affaires aux petites et moyennes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec

ATTENDU QUE Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

(chapitre C-38), dont la mission consiste à accompagner les petites et moyennes entreprises innovantes de divers secteurs et les jeunes entreprises technologiques en phase de commercialisation dans l'atteinte de leurs objectifs de croissance et de performance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 23 624 964 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 7 624 964 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre son projet d'accompagnement conseils d'affaires aux petites et moyennes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 2 décembre 2020, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Corporation Inno-Centre